
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 05.09.2018
Date de la convocation des conseillers: .05.09.2018

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre
THEISEN Claude, échevin,
LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, MEHLEN Robert, STEINMETZ-KRIER Isabelle, HELLERS Franky,
conseillers
ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents

a) excusés : KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine, KLEIN-SEIL Henriette, SCHRAM-PETRI Alice
conseillers
b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 18
Délibération no. 98-2018

Subside pour l'installation de hydrophores dans les bâtiments privés afin d'augmenter la pression d'eau potable du réseau d'eau potable privé

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que la pression d'eau potable n'est pas suffisante dans certains endroits du réseau de la commune, les membres du collège des bourgmestre et échevins proposent de créer une aide financière pour l'installation de hydrophores dans les bâtiments privés connectés au réseau d'eau potable afin d'augmenter la pression d'eau du réseau privé respectif ;

Considérant que selon la norme DVGW-Arbeitsblatt W400-1, la pression de fourniture d'eau potable dans les réseaux d'eau existants doit être $\geq 2,7$ bar pour les bâtiments contenant un rez-de-chaussée, une étage et combles aménageables ;

Considérant que la pression de fourniture d'eau potable pour des bâtiments à plusieurs étages est indiquée selon le tableau 7.5 de la norme DVGW-Arbeitsblatt W400-1 (tableau ci-après):

Tab. 7-5: Mindestversorgungsdrücke in Ortsnetzen (nach W 400-1)

Für Gebäude mit	Mindestversorgungsdruck (für die Bemessung neuer Ortsnetze) bar	Mindestversorgungsdruck (bei bestehenden Ortsnetzen) bar
EG	2,0	2,0
EG + 1 OG	2,5	2,35
EG + 2 OG	3,0	2,7
EG + 3 OG	3,5	3,05
EG + 4 OG	4,0	3,4
EG + 5 OG	4,5	3,75

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité des voix des membres présents

de créer un subside ci-après :

Participation avec un taux de 80% aux frais de fourniture et d'installation d'un hydrophore (TVA comprise) avec un plafond maximal de participation de 500,00 € par bâtiment et par unité de logement. Pour un bâtiment pouvant héberger plusieurs logements, le plafond maximal de participation est augmenté en multipliant la tranche de 500,00 € par le nombre de logements autorisés.

Les conditions suivantes sont à respecter pour obtenir une aide financière:

La demande d'aide financière doit se faire par écrit et par lettre recommandée. La demande doit contenir les informations suivantes :

- Nom et Adresse du demandeur, adresse du point de fourniture ;
- Indication du nombre de logements autorisés dans le bâtiment ;
- Plans des différents étages indiquant les points d'eau ;

Avant l'accord de subside, la pression d'eau est mesurée par le service technique de la commune de Manternach au niveau du rez-de-chaussée. Le subside ne sera accordé qu'après que le mesurage de pression constate une pression d'eau en dessous de la pression de fourniture d'eau potable minimale selon le tableau 7.5 de la norme DVGW-Arbeitsblatt W400-1. Lors du mesurage, tout débit d'eau est interdit dans le réseau privé afin de garantir un mesurage correct.

Après l'accord du subside, l'installation du hydrophore est à réaliser par une entreprise agréée. Le hydrophore doit contenir un clapet anti-retour afin d'éviter un rejet d'eau dans le réseau d'eau publique ainsi qu'une vanne.

La liquidation du subside ne pourra se faire qu'après la réception du hydrophore par le service technique communal et qu'après l'introduction d'une facture avec le compte bancaire du demandeur de subside. Une facture plus ancienne que l'accord de subside ne sera pas prise en compte.

Pour chaque bâtiment une nouvelle demande de subside pour l'échange du hydrophore installée ne pourra se faire qu'après 20 ans de la date de la première demande. Les coûts de réparations et d'entretien du hydrophore installé sont aux frais du propriétaire du bâtiment.

demande l'accord nécessaire de l'Autorité Supérieure compétente.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 30 novembre 2018.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal f.f.,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communal du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 18 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 14 septembre 2018 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 30 novembre 2018 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Manternach, le 30 novembre 2018

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre

le secrétaire f.f.

